



## EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUIN 2026

L'an deux mil vingt-six, le 17 juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Brieuc de Mauron, dûment convoqué le 10 juin 2026 s'est réuni en séance ordinaire à la Salle du Conseil Municipal en mairie, sous la présidence de M. Charles- Edouard FICHET.

### Etaient présents :

Mmes et MM. FICHET Charles-Edouard – MENIER Corinne - de KERSABIEC Brieuc –  
LEBRETON fabienne – BUREL Alain – GOUZÉ Hélène – LUTZ Philippe – REYNAUD Lucie –  
MARSEAUD Pascal – TABOT Odile - MENIER Nathanaël

### Etaient absents :

Nombre de conseillers : 11

Présents : 11

Votants : 11

Mme TABOT Odile a été nommée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

### **ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2026-3-6 DU 20 MARS 2026 - NON CONFORME**

#### **2026-5-3 – Modification des délégations consenties au Maire par le CM**

M. Le Maire explique aux membres du Conseil Municipal, que la délibération N°2026-3-6 prise lors du 20 mars dernier n'est pas conforme, il propose à l'assemblée de l'annuler et de voter la nouvelle version des délégations consenties au Maire.

Le maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, 300.000€ maximum à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;



- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 60.000€ ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide *d'approuver à l'unanimité* la nouvelle version des délégations consenties au Maire et d'annuler la délibération N°2026-3-6 du 20 mars 2026.



Extrait certifiée conforme  
Fait à St Briec de Mauron  
Le 22 juin 2026  
Le Maire,  
Charles-Edouard FICHET